



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TALENTS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

SESSION 2024

2^{ème} épreuve d'admissibilité

**Rédaction d'une note à partir d'un dossier de trente
pages maximum portant sur l'option choisie :
Droit pénal ou en procédure pénale**

(Durée de l'épreuve : 5 heures – Coefficient : 5)

La répression des violences intrafamiliales et l'accompagnement des auteurs

Aucun document ou code n'est autorisé

Le sujet est composé d'une page de garde suivie de la liste des annexes et d'un dossier documentaire de 7 documents, paginé « Page 1 sur 31 ».

Annexes

Document 1 – Rapport parlementaire « Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales » juin 2023 (2p)

Document 2 – Cour d’appel de Bordeaux, Tribunal judiciaire d’Angoulême – Dispositif de traitement et de suivi des procédures de violences conjugales, avril 2022 (6p)

Document 3 – Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) mai 2021 (8p)

Document 4 – Recherche-évaluation en droit et en sociologie « Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales » septembre 2022 (1p) ;

Document 5 – Article du journal le Monde, Comment mieux gérer les affaires de violences conjugales ? Sur le terrain, les tribunaux s’adaptent, décembre 2022 (3p) ;

Document 6 – Convention relative à la prise en charge avant jugement des auteurs de certaines infractions souffrant de problématiques addictives, mars 2019 (7p) ;

Document 7 – Décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d’appel (2p)

Document 1

CINQUIEME PARTIE : L'ACCOMPAGNEMENT DES AUTEURS

La mission a pu constater l'existence de dispositifs de prise en charge des auteurs, particulièrement utiles pour faire fléchir la récidive. Ces prises en charge peuvent revêtir différentes formes : stage de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, groupes de paroles, suivi psychologique, hébergement justice restaurative... Ces mesures peuvent être mises en œuvre à différents stades de la procédure pénale, par l'administration pénitentiaire ou des associations. A titre d'exemple, la prise en charge des auteurs de violences conjugales peut s'effectuer en centre de prise en charge des auteurs (CPCA), dans le cadre d'un contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) ou d'un placement extérieur.

Certains accompagnements peuvent par ailleurs être sollicités par des personnes qui s'interrogent sur leur propre violence, en dehors de toute procédure. Ce panorama rend complexe une lecture globale des dispositifs existants.

I. HOMOGENEISER LE CONTENU DES PROGRAMMES DE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

La Direction de l'administration pénitentiaire a recensé, en 2022, 268 stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes réalisés par les Services de probation et d'insertion pénitentiaires (SPIP), tout en faisant le constat que le contenu et la durée de ces stages n'étaient pas harmonisés.

Le contenu des programmes d'accompagnement des auteurs d'un dispositif à un autre est très hétérogène (par exemple entre les centres de prise en charge des auteurs et le contrôle judiciaire avec placement probatoire), mais également entre les sites où se déploie un même dispositif. La mise en œuvre du contrôle judiciaire avec placement probatoire à Nîmes a été très différente de ce qu'elle fut à Colmar. 16 associations sont impliquées dans les centres de prise en charge des auteurs à ce jour qui proposent 16 contenus différents.

Recommandation 42 : homogénéiser le contenu des programmes de prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales au niveau national, sur la base d'une évaluation d'impact des programmes existants.

II. ASSURER UN ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE AUX AUTEURS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Tant le constat fait par les associations dans leurs pratiques que certains résultats d'évaluations ¹⁹⁸ suggèrent que le contenu et l'intensité des programmes s'adressant aux auteurs de violences conjugales devraient être conçus au plus proche des besoins de chacun, les caractéristiques des auteurs étant très variées et leur logique d'action également.

Recommandation 43 : garantir une prise en charge globale des auteurs de violences conjugales, à la fois socio-éducative, psychologique et en addictologie, au plus près des besoins de chacun.

III. GARANTIR UN NOMBRE SUFFISANT DE PLACES D'HEBERGEMENT DEDIEES AUX AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES DANS CHAQUE DEPARTEMENT

Pour répondre aux situations de violences intrafamiliales dans lesquelles les auteurs évincés ne disposent pas de solution de relogement, des places d'hébergement leur sont dédiées. On observe cependant une forte disparité des places d'hébergement offertes aux auteurs de violences conjugales selon les départements.

Afin de limiter le risque de reprise de contacts entre l'auteur et la victime, les offres d'hébergement de l'auteur évincé doivent être accrues.

Recommandation 44 : recenser, dans chaque département, les besoins en places d'hébergement dédiées aux auteurs de violences conjugales et combler l'écart observé avec le nombre de places disponibles.

¹⁹⁸ Carol Vigurs, Karen Shucan-Bird, Katie Quy, David Gough, *The Impact of domestic violence perpetrator programmes on victim and criminal justice outcomes : a systematic review of research evidence, What works : crime reduction systematic review series N°5.*



DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DES PROCEDURES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le traitement des violences conjugales constitue une priorité d'action du parquet, ce qui l'a conduit, en lien avec l'ensemble des services de la juridiction (siège et parquet), les services d'enquête, et les partenaires institutionnels et associatifs, à mettre en place **un dispositif complet et pluri-disciplinaire de traitement de ces procédures et de prise en charge des victimes.**

Il se décline comme suit :

I – Un dépistage précoce et proactif des situations

Il est rendu possible notamment par **le protocole « main courante et procès-verbaux de renseignement judiciaire »** qui permet à France Victimes (FV16) d'avoir accès aux mains courantes et de prendre contact avec les victimes de violences intra-familiales – protocole en cours de ré-actualisation.

Le principe : privilégier le recueil de la plainte de la victime. La consignation des déclarations sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit donc demeurer un procédé exceptionnel, subordonné à un refus exprès du déclarant de déposer plainte, et dans la mesure où aucune infraction n'est révélée par la victime ou constatée par l'enquêteur. Ce refus exprès et sa motivation doivent être actés dans la MC ou le PVRJ. La main courante ou le PV RJ **est adressé au magistrat du parquet référent en matière de violences conjugales** afin qu'il estime les suites à donner et qu'il s'assure des mesures de protection nécessaires à mettre en œuvre.

Ce dispositif se trouve renforcé par l'existence, tant en zone gendarmerie que police, **d'intervenants sociaux travaillant pour France Victimes 16** et dont le champ d'action prioritaire est le contentieux des Violences intra-familiales. En les rendant destinataires des MC et PVRJ jugés utiles, **ils peuvent intervenir dès le signalement des premières tensions au sein du couple**, qu'elles soient qualifiables pénalement ou pas, et ainsi **désamorcer les premiers passages à l'acte** des auteurs **et gérer la prise en charge sociale** des situations VIF, notamment le relogement, les soins, l'aide matérielle d'urgence.

Ce dépistage est également réalisé par le biais de la grille d'évaluation du danger (trames LRPNG et LRPPN) systématiquement remplie par les enquêteurs en matière de VIF et transmise à FV16 dans le cadre de l'accompagnement des victimes.

Enfin, ce dépistage s'appuie également sur le solide **réseau de partenaires**, permettant d'abord de favoriser l'écoute, l'accompagnement des victimes mais également de signaler au parquet ou aux forces de l'ordre des faits ou des suspicions de violences (CCAS du CHRS violences conjugales, CIDFF, Soroptimistes, CH Girac et FV 16) – **système de veille départementale VIF.**

II – Un accompagnement de ces victimes dans tout leur parcours

Dans tous les cas (recueil de plainte, dépôt de MC ou PVRJ, ou enquête sur signalement extérieur), **la victime est systématiquement orientée vers FV 16 pour un accompagnement** juridique, psychologique ou social ou de protection.

Elle est informée :

- de ses droits,

notamment celui issu du nouvel article D.1-11 du CPP prévoyant la remise d'une attestation de procédure par le parquet.

- des aides dont elle peut bénéficier, notamment grâce à des dispositifs et partenariats locaux (CAF, prise en charge taxi,)
- et également des dispositifs d'accueil existants, de jour comme de nuit. Une plaquette

d'information lui est notamment remise.

S'agissant des dispositifs spécifiquement portés par FV16, on peut citer :

- les conventions signées avec le Tribunal judiciaire et avec le SPIP afin de favoriser **l'indemnisation des victimes avec son intermédiation**, en suivant sa réalisation tant en matière d'alternatives aux poursuites qu'en post-sentenciel ;
- la récente **convention avec la CAF visant à permettre le déblocage en urgence d'allocations** pour les femmes victimes et leur famille ;
- la **convention mobilité taxi** qui permet de faire prendre en charge par des chauffeurs de taxi spécifiquement formés, des victimes de violences conjugales et, le cas échéant, leurs enfants pour les amener à l'hôpital afin de se faire examiner, pour les attendre et les emmener ensuite sur un lieu d'hébergement.
- **la justice restaurative**, en partenariat avec le SPIP ;

En complément, le **dispositif EVVI** – protocole en cours de ré-actualisation- **impose d'informer systématiquement FV16 des prises de plainte pour violences conjugales**, à plus forte raison lorsque les victimes sont vulnérables pour des raisons physiques, psychiques ou économiques. Les coordonnées de la victime sont transmises à FV16 afin que **soient évaluées la capacité de la victime à faire valoir ses droits en justice et la nécessité de mesures de protection spécifiques**.

L'évaluation par FV16 fait l'objet d'un compte-rendu, sous différentes formes, et systématiquement d'un **rapport circonstancié en cas de poursuites pénales**, qui complète le travail d'enquête pour permettre à la juridiction de bien prendre en compte la situation de la victime et d'en tirer les conséquences en terme de réponse pénale et des mesures à prononcer tant pour prendre en charge l'auteur violent que pour protéger la victime.

Afin d'être toujours au plus près des victimes et de répondre avec célérité à leurs demandes, deux initiatives ont été mises en place :

- **La visio-conférence en brigades de gendarmerie** qui permet de mettre immédiatement en relation FV16 avec la victime, au moment du dépôt de plainte et/ou dans l'urgence ;
- L'expérimentation, courant 2021, d'un **système d'astreintes pour FV16** afin de lui permettre d'**intervenir, hors heures ouvrables**, le soir et le week end, à la demande du parquet, pour des procédures nécessitant une intervention et une prise en charge urgente de la victime.

Enfin, afin de favoriser « l'égalité des armes » entre victimes et mis en cause dans le parcours judiciaire, a été signée **le 12 juillet 2018 la convention Justice/Police/Gendarmerie/Barreau/FV16** pour favoriser **l'assistance par un avocat** des victimes soumises à une confrontation.

III – Des enquêtes prioritaires et qualitatives

Les enquêtes sont soumises aux principes suivants :

- veiller à la qualité de la prise de plainte qui doit être recueillie systématiquement quand bien même la victime ne justifie pas d'un certificat médical. La **prise de plainte doit en outre être bienveillante et dépourvue de tout jugement de valeur** pour permettre à la victime d'exprimer son vécu. Afin de limiter les auditions de cette dernière, le procès-verbal doit être aussi complet que possible sur les dates, lieux, doléances et éléments de contexte des différents passages à l'acte qu'ils soient physiques ou psychologiques. **La prise de photos des lésions, avec l'accord de la victime, doit être systématiquement réalisée.**

- requérir **un examen médico-légal**. En l'absence d'institut médico-légal en Charente, il convient d'orienter la victime vers un médecin (médecin de ville, médecin des urgences d'un des hôpitaux du département en application de la convention médecine légale - **la convention Justice/Police/Centre hospitalier de Girac du 4 octobre 2018**). Les conditions de réalisation des examens medico-légaux seront ré-examinées, à l'occasion du ré-examen d'un projet d'Unité Médico-Judiciaire départementale.

- soumettre au magistrat du parquet la nécessité de diligenter **un examen psychologique** notamment en cas de violences psychologiques, sachant que **l'ITT psychologique** peut être évaluée lorsque l'examen

médico-légal est réalisée au sein des services du centre hospitalier de Girac.

- **effectuer un environnement** en identifiant et entendant dans les meilleurs délais des témoins directs, et en cas de besoin, indirects des faits.

- **joindre les antécédents**, y compris en main-courante ou PV RJ.

- **réaliser l'audition du mis en cause** avec, le cas échéant notamment **une perquisition pour mettre en sécurité les éventuelles armes présentes au domicile**. L'audition intervient après avoir évalué, avec le magistrat de permanence, le cadre d'audition le plus approprié en fonction de la gravité des faits, du risque de réitération, de la personnalité des parties et des perspectives de réponse judiciaire.

- **envisager une mise en présence** pour lever les contradictions, ou a minima, **un recueil d'observations de la victime** sur les déclarations du mis en cause.

IV – Une réponse pénale variée et adaptée

Une politique pénale variée permet de mettre en œuvre plusieurs niveaux de réponses pénales en fonction des problématiques et de la gravité des faits. La juridiction se caractérise néanmoins par l'utilisation importante des procédures rapides (CPPV-CJ) avec des plages dédiées à chaque audience.

1/ les mesures alternatives

- Le **rappel à la loi par DPR** : le recours doit être exceptionnel, que pour les faits les moins graves, en l'absence de tout antécédent de faits de même nature et si le risque de réitération est faible voire inexistant ;

- Le **stage conjoint violent** : confié à l'association AEM et destiné à des auteurs primo délinquants de VIF de faible intensité ;

- L'orientation « **lieu dit** » qui répond à des faits de faible intensité mais commis par des agresseurs nécessitant une prise en charge psychologique ;

- La **composition pénale** : à utiliser en cas de réitération de faits après une mesure alternative aux poursuites mais toujours pour des faits de faible intensité. Le DPR se charge de mettre en œuvre diverses mesures : éviction du conjoint, interdiction de contact avec la victime, prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique pendant une période fixée par le magistrat du parquet, voire stage VIF.

Introduction en 2021 de **la convocation à bref délai (2 à 3 jours) devant le DPR** dans le cadre d'une composition pénale ; il sera alors possible d'y intégrer **la mise en place d'une mesure AIR (voir plus bas)**.

2/ Les poursuites devant le tribunal correctionnel

- la **COPJ et la CRPC** : réservées aux situations où l'éviction du conjoint violent ne semble pas nécessaire et lorsque la victime ne semble pas exposée à un risque objectif de réitération de violences.

- la **CPPV CJ** emportant obligation de soins, désignation d'un contrôleur judiciaire (SAH) et, quand les conditions le justifient, **interdiction de tout contact avec la victime et éviction du conjoint violent du domicile familial**. Pour être mise en œuvre, une enquête sociale rapide « éviction » est confiée au SAH.

La CPPV CJ peut également permettre **la mise en place d'une mesure AIR (voir plus bas) ; dans ce cas de figure, la mesure de contrôle judiciaire est confiée à l'AEM.**

- la **Comparution Immédiate** pour les faits les plus graves et dès lors que le risque de passage à l'acte est majeur.

Le parquet veille à requérir l'interdiction de tout contact avec la victime, **y compris avec exécution provisoire**, dès lors que les faits et la personnalité du mis en cause font craindre une réitération des faits.

V - Des dispositifs de suivi renforcé

1/ Le TGD

Face aux situations les plus tendues, les victimes peuvent se voir attribuer, **après évaluation par le comité de pilotage pluridisciplinaire** réuni par le parquet, un téléphone grave danger pour une durée de 6 mois. Ce comité se réunit à un rythme trimestriel.

L'alerte donnée à un service d'enquête par la plateforme de gestion des appels d'urgence TGD rend son **intervention prioritaire au secours de la victime. Un compte-rendu de cette intervention doit être effectué sans délai à la permanence du parquet d'Angoulême.**

Le parquet dispose au plan départemental de 12 TGD et un système de prêt est mis en place avec les parquets de Bordeaux, Bergerac et Périgueux en cas de besoin.

2/ Le COPIL TGD - « cellule de veille » et les moyens renforcés de terrain

S'agissant des situations définies par le parquet comme prioritaires au regard du danger vital pesant sur la victime, un suivi renforcé a été mis en place pour permettre une connaissance plus fine et en temps réel des différentes procédures judiciaires, administratives, sanitaires ou sociales mises en œuvre pour la personne mise en cause ou la victime (hospitalisation et sortie d'hospitalisation, tentative de suicide, OQTF, placement en CRA..), notamment quand celles-ci sont de nature à raviver le ressentiment à l'encontre de la victime.

Ces situations sont notamment évoquées et suivies par les partenaires et référents VIF à l'occasion du COPIL TGD qui, en examinant tant les cas graves de suivi judiciaire que des situations sensibles en amont, parfois même sans qu'elles soient judiciarisées, joue **le rôle d'une cellule de veille VIF**, à laquelle participent des magistrats du Parquet et du Siège (JAP, JAF, JLD et parfois JE) mais également les référents VIF de FV16, de la police et la gendarmerie, de la préfecture et du conseil départemental.

S'agissant de procédures administratives, notamment en matière d'éloignement ou d'hospitalisation sous contrainte, **le parquet d'Angoulême signalera au parquet territorialement compétent**, la spécificité de la situation, afin d'être informé d'une éventuelle remise en liberté et de renforcer la sécurité de la victime.

Enfin, pour permettre de **rendre ce suivi renforcé effectif**, il convient d'intégrer la liste des affaires signalées dans :

- **le SIP pour la gendarmerie**
- **le BLI pour la police** en doublant, quand cela est possible, **d'une fiche FPR** pour « *demande de renseignements sans interpellation et sans information de la personne* »

En cas d'interpellation du mis en cause pour un fait quelconque, **il est demandé de s'assurer qu'une procédure judiciaire de violences conjugales n'est pas pendante**, et, dans l'affirmative, profiter de la GAV pour l'entendre et en rendre compte au magistrat de permanence en rappelant qu'il s'agit d'une affaire signalée.

Toute plainte (menaces, harcèlement, violences, abus sexuels...) entrant dans le champ de la liste des affaires signalées doit faire l'objet d'un traitement prioritaire. La permanence et le magistrat référent doivent être informés en temps réel des informations recueillies pour lui permettre d'assurer une meilleure coordination des dispositifs judiciaires de protection ou de faire sanctionner le non respect des obligations et interdictions auxquelles le mis en cause peut être astreint.

3/ Le BAR

Le bracelet anti-rapprochement (BAR) peut être ordonné par le juge dans un cadre pénal, tant au stade présentenciel, qu'au moment du jugement, ou à titre postsentenciel, ou dans un cadre civil, à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection.

Il vise à contrôler, par un **dispositif de surveillance électronique mobile, l'interdiction faite à une personne surveillée de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la réitération de violences conjugales.** Il permet à la personne protégée de bénéficier d'une zone de protection (zone de pré-alerte et zone d'alerte déterminées par le magistrat) au sein desquelles l'intrusion initie une action du téléopérateur puis au besoin, **l'intervention des forces de l'ordre. Cette dernière doit systématiquement donnée lieu à un appel à la permanence parquet**, pour rendre compte de la situation et de l'intervention.

La pose d'un BAR nécessite l'accord de la victime, qui peut être recueillie dès le stade de l'enquête et qui doit être actée. Les trames d'audition ont évolué en ce sens.

Le protocole BAR a été signé le 8 janvier 2021. La juridiction, **site pilote du BAR**, dispose d'un stock local de 3 BAR.

4/ Le dispositif AIR

La mise en œuvre de **l'accompagnement individualisé renforcé (AIR)**, sous contrôle et par décision du parquet ou du juge des libertés et de la détention, est confiée à l'AEM. Le dispositif vise à améliorer la prévention de la récidive de la part de personnes, connues de la justice, dont **le passage à l'acte paraît en lien direct ou indirect avec une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants et/ou avec une problématique d'exclusion sociale**.

Ce dispositif qui prévoit la mise en place d'un suivi renforcé, avec la désignation d'un référent qui **va suivre l'auteur et l'accompagner, de manière très serrée, dans ses démarches d'insertion et de prise en charge de ses problématiques**, peut s'avérer adapté aux situations dans lesquelles la gravité objective des faits demeure « limitée », dans lesquelles l'auteur semble pouvoir adhérer à une telle démarche, et également lorsque la victime exprime le désir de maintenir des liens avec le/la mis(e) en cause.

Le parquet peut y avoir recours :

- avant poursuite : **Composition pénale renforcée**
- après poursuite : **CJ renforcé dans le cadre d'une CPPV.**

Le protocole AIR a été signé le 14 décembre 2020.

VI – Un travail en réseau et des accompagnements divers

1/ La politique de juridiction

Elle est portée par les chefs de juridiction depuis de longues années et a conduit **le Tribunal judiciaire à être proposé comme site-pilote de la lutte contre les violences conjugales pour le Groupe 3 des juridictions**.

Cette implication se traduit par la participation de l'ensemble des magistrats et des services aux différents dispositifs de traitement judiciaire des violences conjugales, mais également par leur forte présence dans le réseau partenarial départemental, toujours très dynamique et innovant.

En interne, cela s'illustre par **des réunions de pilotage régulières** et un souci constant de **faire évoluer les circuits de communication et de traitement** de ces situations, qui nécessitent le plus souvent des interventions à différents niveaux (pénal, civil, protection des mineurs, prise en charge sociale).

2/ Le partenariat autour de la prise en charge en urgence

Les dispositifs locaux sont nombreux et bien coordonnés **s'agissant de l'accueil, de la prise en charge et du suivi des victimes**. Ils reposent notamment sur FV 16, le CCAS du CHRS violences conjugales, et l'association « Parenthèse ».

Ils sont répertoriés dans **le Schéma départemental de l'aide aux victimes – en cours d'élaboration avec les services de la préfecture**.

S'agissant de la prise en charge et le suivi des auteurs de violences conjugales, ils demeurent limités et doivent être renforcés en deux domaines : **l'hébergement d'urgence** en cas d'éviction (augmentation du nombre de places disponibles) et **le suivi psychologique et social au long cours** (réflexions en cours avec le nouveau Centre Régional de Prise en charge des Conjoints Violents, dont le représentant local est le SAH).

3/ Le partenariat autour de la prise en charge des mineurs

Actuellement, les situations de violences conjugales identifiées au sein de couples ayant des enfants font l'objet d'un **examen attentif sous l'angle de la protection de l'enfance**. **L'établissement de procès-verbaux de renseignement judiciaire** relatifs aux conditions de prise en charge des mineurs peuvent être sollicités par le parquet ; ils sont alors **transmis à la CRIP pour évaluation**.

Cette démarche de signalement auprès du Conseil départemental est également réalisée par FV6 sur la base des éléments dont elle est destinataire ou qu'elle a recueillis.

Ces circuits de signalement sont à formaliser afin à la fois de les rendre systématiques et d'éviter des « doublons » de signalement. Cela s'inscrit dans un projet plus large, porté par le parquet d'Angoulême, de construire, en lien avec les partenaires (FV16, Conseil départemental, Barreau, Education nationale, associations, ...) **un protocole judiciaire de prise en charge des mineurs victimes ou témoins de violences intra-familiales** – à venir.

4/ Le projet d'Unité Médico-Judiciaire départementale

Sujet d'envergure, la nécessité de doter la Charente d'une Unité Médico-Judiciaire départementale fait l'objet d'un consensus des acteurs de terrain et a déjà été portée par les chefs de juridiction par le passé.

Cette question redevient un sujet d'actualité dans le département au regard de l'ensemble des dispositifs et circuits mis en place et renforcés ces dernières années en matière de lutte contre les violences conjugales et, plus globalement, de prise en charge et d'accompagnement des victimes les plus vulnérables, qui **fait apparaître à la fois la forte synergie locale et le manque manifeste de ce dernier maillon de la chaîne de traitement des VIF.**

Jusqu'à présent des solutions intermédiaires ont été recherchées et partiellement trouvées.:

***Avant 2018**, absence totale de médecin légiste, seul un médecin proche de la retraite, réalise des examens de victimes sans toujours rédiger le certificat médical.*

*Un travail de refonte de la convention de 2004 Justice/centre hospitalier/police/gendarmerie s'est concrétisé par la **signature d'une convention cadre et de fiches thématiques le 4 octobre 2018.***

Il est ainsi prévu qu'en matière d'examen de victimes, le CH d'Angoulême réalise les examens de victimes d'atteintes sexuelles et de violences physiques dès lors qu'on se situe dans les 48 heures des faits. Cette solution n'est pas satisfaisante d'une part car elle ne permet pas d'examiner l'ensemble des victimes et, d'autre part, car le certificat médical n'est établi et transmis aux services d'enquête que les jours ouvrables. Par ailleurs, hors flagrance, lorsque les victimes sont prêtes à se déplacer, le service de médecine légale de Poitiers accepte, à titre dérogatoire, de les recevoir.

*En outre, **depuis, septembre 2019**, un psychiatre a été nommé au centre hospitalier Camille Claudel, psychiatre qui bénéficie de 0,3 ETP dédié à la médecine légale pour de l'évaluation de l'ITT et, ponctuellement, pour des levées de corps.*

Ces évolutions se révèlent insuffisantes aujourd'hui au regard du nombre de situations traitées, du rythme de l'enquête, des besoins des victimes et des enjeux d'une action forte et engagée en cette matière.

C'est la raison pour laquelle **les chefs de juridiction ont pris, courant mars 2021, l'initiative de solliciter de nouvelles réunions de travail autour de ce sujet**, d'abord avec le milieu hospitalier et l'ARS, ensuite avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs concernés par le sujet. Les besoins sont clairement identifiés, et ce à différents niveaux, et cela reste **un des seuls dispositifs judiciaires, notamment de prise en charge des victimes, dont ne bénéficie pas le ressort, pourtant précurseur dans de nombreux domaines.**



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 26 mai 2021

Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)

Articulation des interventions et montage de projet

Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) sont un dispositif issu du Grenelle des violences conjugales¹ porté par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en étroite collaboration avec le ministère de la justice.

Le dispositif est présenté dans une [note de cadrage](#)² diffusée le 24 juillet 2020 dans le cadre du premier appel à projets pour l'année 2020 qui s'est achevé le 21 septembre 2020 par la création de 18 CPCA³. L'objectif est d'au moins un centre par région d'ici la fin 2022. Un nouvel appel à projet a été diffusé le 1^{er} avril 2021⁴, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 23 mai 2021.

La présente fiche a pour objectif d'accompagner les juridictions dans la mise en œuvre de ce dispositif innovant en précisant les objectifs, le cadre d'intervention et les modalités de pilotage, dans le respect du champ de compétences de chaque acteur intervenant à l'égard des auteurs de violences conjugales et dans le souci partagé de la protection des victimes.

1. LES OBJECTIFS DU CPCA

Le CPCA est conçu comme un lieu ressource à compétence régionale ou interdépartementale pouvant prendre en charge, de manière globale et pluridisciplinaire, sur la base du volontariat comme dans le cadre de mesures judiciaires, les auteurs de violences conjugales en associant à l'échelon régional et local l'ensemble des acteurs concernés.

Il ne vise pas à se substituer aux prises en charge existantes mais à en améliorer l'efficacité en favorisant l'articulation des interventions judiciaires, sociales et sanitaires dans un objectif de prévention de la récidive et de protection des victimes.

Il s'adresse à un public large de personnes volontaires (orientées par exemple via la plateforme téléphonique nationale « Ne frappez pas ! »⁵ portée par la FNACAV en

¹ Mesure annoncée par le Premier ministre le 25 novembre 2019 lors de la clôture du Grenelle.

² Jointe en annexe 1.

³ Cartographie 2020 en annexe 2.

⁴ [La dépêche du 2 avril 2021](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces a porté cet appel à projets à la connaissance des parquets généraux.

⁵ 08 019 019 11

fonction de la situation décrite et de la pertinence de la mise en place d'un accompagnement, ou par les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie - ISCG) comme de personnes orientées par et en concertation avec l'autorité judiciaire et/ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) dans le cadre d'alternatives aux poursuites, de compositions pénales, d'un contrôle judiciaire ou d'une peine.

2. LE CADRE D'INTERVENTION

Les acteurs et le pilotage

- **Au niveau régional**

- ✓ **Le comité régional de priorisation**

Piloté par les directeurs régionaux à l'égalité entre les femmes et les hommes, il réunit notamment les représentants de la préfecture, de l'autorité judiciaire (le procureur général et/ou les procureurs de la République territorialement compétents), de l'administration pénitentiaire (représentant de la DISP et/ou les DFSPIP territorialement compétents), de la santé (directeur de l'ARS) et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans le cadre des appels à projets nationaux, il procède à l'instruction des dossiers de candidature et sélectionne le ou les projets prioritaires répondant aux critères fixés par la note de cadrage national, aux besoins et spécificités du territoire.

- ✓ **Le comité de pilotage régional**

Coordonné par les directeurs régionaux à l'égalité entre les femmes et les hommes, le comité de pilotage régional réunit les acteurs institutionnels impliqués et les porteurs du CPCA :

- L'autorité judiciaire représentée, au niveau régional par le procureur général près la cour d'appel et au niveau départemental par les procureurs de la République
- L'administration pénitentiaire représentée au niveau régional par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et au niveau départemental par le(s) directeur(s) de(s) service(s) pénitentiaire(s) d'insertion et de probation territorialement compétents
- L'organisme porteur du dispositif⁶ et ses partenaires intervenant dans le champ du contrôle judiciaire socio-éducatif, de l'hébergement, des soins, de l'aide aux victimes, etc.

⁶ Il s'agit d'une personne morale à but non lucratif : association, fondation, établissement public, partenaire social etc.

- L'agence régionale de santé (ARS) et, au niveau local, le CSAPA, le CMP etc.

D'autres acteurs peuvent être conviés ; par exemple des représentants de la police et de la gendarmerie nationale, notamment au regard des missions des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), compétents également pour l'orientation des mis en cause.

Le COPIL décline au niveau régional les orientations fixées dans la note de cadrage national, en adaptant l'intervention des différents acteurs aux spécificités et aux besoins définis localement dans le respect de leurs attributions et champs de compétences respectifs.

Un rapport annuel d'activité du CPCA est établi par l'organisme porteur en concertation avec les autres membres du COPIL régional et transmis par l'intermédiaire du délégué régional à l'égalité F/H au ministère de l'égalité F/H, en charge du pilotage national, qui le communique au ministère de la justice (DACG et DAP) ainsi qu'au ministère de la santé (DGOS). Il comporte notamment les éléments relatifs aux modes de financement du CPCA, aux partenaires et leur modalités d'intervention et au type de public pris en charge (% de volontaires, de PPSMJ⁷, d'alternatives aux poursuites, etc.)⁸. Par ailleurs, lors de sa première année, le CPCA rendra compte de sa mise en place et de son activité, selon une périodicité bimensuelle et transmettra un retour d'expérience et bilan consolidé de ses 6 premiers mois d'activités à la Direction régionale aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces remontées d'information seront facilitées par la mise en place d'une mission de coordination dès le second semestre 2021.

▪ Au niveau national

Le pilotage du comité national est assuré par le ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, (représenté par la direction générale de la cohésion sociale – service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes/DGCS/SDFE. Il réunit le ministère de la justice (représenté par la direction des affaires criminelles et des grâces/DACG, la direction de l'administration pénitentiaire/DAP, en lien avec la Haute fonctionnaire chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la justice et le service de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle – SADJAV du Secrétariat général), le ministère de la santé (représenté par la direction générale de l'offre de soins/DGOS) et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Le comité national fixe les orientations et le cahier des charges applicables aux CPCA, valide les dossiers de candidature retenus par les comités régionaux de

⁷ Personnes placées sous main de justice (soumises à un contrôle judiciaire, une peine, un aménagement de peine).

⁸ A l'exclusion de toute donnée nominative.

priorisation et transmet ses conclusions à la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances qui procède aux arbitrages finaux.

Il assure le suivi du déploiement des CPCA et en accompagne la mise en œuvre sur les territoires en lien avec les acteurs locaux.

L'offre de services du CPCA

▪ Articulation des interventions et des différents dispositifs

Le CPCA offre des solutions de prise en charge globale et pluridisciplinaire des auteurs de violences conjugales :

- **en articulation avec l'autorité judiciaire, les associations habilitées et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)** s'agissant des personnes orientées par le procureur de la République dans le cadre des alternatives aux poursuites ou des compositions pénales ou des PPSMJ (contrôle judiciaire, peine ou aménagement de peine) ;

S'agissant du **dispositif de « contrôle judiciaire renforcé avec placement probatoire » - CJPP** (article 138 18° du code de procédure pénale) expérimenté sur deux territoires⁹ sous le pilotage de la direction de l'administration pénitentiaire est un dispositif spécifique qui se distingue de la prise en charge offerte au sein des CPCA. Il consiste en une prise en charge globale du prévenu, puis, le cas échéant, du condamné, sélectionné en fonction de sa personnalité et de son parcours, comportant l'obligation de résider dans un établissement d'accueil spécifique (association habilitée). Le CJPP offre donc un lieu d'hébergement permettant l'éviction physique du conjoint dans un cadre contraint. Cette mesure présentencielle que constitue le CJPP à vocation, en cas de condamnation, à trouver un prolongement dans le cadre d'une mesure de placement à l'extérieur prononcée ab initio par la juridiction de jugement. Une continuité entre la période présentencielle et postsentencielle est en effet ainsi assurée.

L'offre de services du contrôle judiciaire renforcé avec placement probatoire se rapproche de celui du CPCA en ce qu'il a vocation à mettre en œuvre dès la phase présentencielle une prise en charge globale du prévenu dans sa dimension sanitaire, sociale, éducative, psychologique. En cela, l'esprit de l'offre de service du CJPP rejoint celui du CPCA à savoir assurer une prise en charge globale et pluridisciplinaire. A cet égard, des cofinancements pourraient être envisagés en faveur des CPCA.

Par ailleurs, le port d'un **bracelet électronique anti-rapprochement (BAR)**, ordonné par une juridiction dans le cadre civil, présentenciel ou postsentenciel, ne s'oppose pas à la prise en charge du porteur au sein du CPCA, sous réserve d'une articulation

⁹ Tribunaux judiciaires de Nîmes et Colmar.

entre la juridiction et l'association ou le SPIP en charge du suivi de la mesure support du BAR dans le cadre pénal. Dans le cadre civil de l'ordonnance de protection, la prise en charge du porteur du BAR au sein du CPCA apparaît opportune mais se fera sur la base du volontariat de ce dernier, en l'absence de suivi accompagnant la mesure civile.

En tout état de cause, les modalités d'intervention du CPCA en lien avec l'autorité judiciaire seront définies **localement** tant sur le **cadre** (mesures donnant lieu à orientation vers le centre) que sur la **durée de la prise en charge** (stage de responsabilisation d'une durée légale d'un mois maximum, prise en charge de plusieurs semaines consistant en des soins, groupes de parole, suivi socio-professionnel...). Les prises en charge relevant du mandat judiciaire devront faire l'objet d'une **concertation avec l'autorité judiciaire** pour être au plus près des besoins identifiés par la juridiction.

- **en lien avec la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement**, en particulier en l'absence de solutions d'hébergement propres à l'organisme porteur ou à ses partenaires¹⁰ ;

- en articulation avec **les autorités de santé et les structures de soins** (CSAPA, CMP, structures associatives...);

- en lien avec **l'ensemble des partenaires locaux identifiés**, dans une optique de concertation et de diffusion des bonnes pratiques en matière de violences conjugales (Pôle emploi, CPAM, CAF, Rectorat, conseil régional, conseil départemental, maires, acteurs associatifs spécialisés dans la prise en charge des auteurs de violences, par exemple les associations affiliées à la FNACAV ou à la fédération Citoyens et Justice etc.) ;

- dans le strict **respect du mandat judiciaire** ou en adéquation avec celui-ci le cas échéant ;

- dans le **souci de la protection de la victime**, en lien le cas échéant avec l'association d'aide aux victimes mandatée ; un certain nombre d'associations d'aide aux victimes assurent ainsi des interventions dans le cadre des stages de responsabilisation destinés aux auteurs de violences ; des systèmes de fiches navettes peuvent être établis entre l'association d'aide aux victimes et la structure prenant en charge l'auteur.

Il convient de rappeler à cet égard que les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) sont chargés de coordonner les dispositifs d'aide aux victimes au niveau départemental, dans le strict respect de la **confidentialité des échanges** et du **secret professionnel**.

- **Articulation géographique en faveur de la proximité**

¹⁰ Cf. la partie "hébergement" ci-dessous.

Les personnes orientées par l'autorité judiciaire doivent, dans la mesure du possible, l'être **vers le CPCA le plus proche géographiquement de leur domicile**, afin de permettre un suivi de proximité. Cela suppose que les acteurs se soient entendus au préalable sur les conditions d'orientation et de prise en charge.

- **Contenu de la prise en charge**

La prise en charge débute par un entretien individuel destiné à élaborer un parcours de prise en charge qui peut être adapté dans le temps et qui est composé d'un module socle consistant en des actions de responsabilisation (stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales sous forme de sessions individuelles et/ou collectives en application de l'article R131-35, 5° du CP) et de deux modules complémentaires (psychologique et médical, socio-professionnel).

Afin de permettre une prise en charge efficace et d'assurer la protection de la victime, une recherche d'hébergement en dehors du domicile conjugal doit être favorisée, au sein de la structure porteuse ou de ses partenaires ou en lien avec la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement (par le biais d'une convention)¹¹, en particulier lorsque la personne est astreinte à une interdiction judiciaire de paraître au domicile conjugal et/ou de contact avec la victime.

3. LE FINANCEMENT

L'Etat s'engage à assurer le financement par le biais du programme 137 à hauteur d'un maximum de 70 % d'une année de fonctionnement moyenne estimée, soit 156 096 € pour une année pleine.

- **Pour les personnes s'engageant volontairement** dans cette prise en charge, une contribution sera requise à hauteur de 30 % maximum des revenus de la personne avec un plafond de 450 euros.
- **Pour les personnes placées sous main de justice orientées au sein des CPCA à la suite d'une décision judiciaire**, plusieurs hypothèses sont à distinguer afin de déterminer les possibilités d'imposer au prévenu ou au condamné une participation financière à la prise en charge par CPCA :
 - ✓ **Si la prise en charge au sein du CPCA consiste en un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple (module-socle) :**

Un financement peut être imposé tant au mis en cause faisant l'objet d'une orientation dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou d'une composition pénale qu'aux prévenus sous contrôle judiciaire ou aux condamnés (en application de l'article 131-5-1 du code pénal).

Le stage ne peut excéder une durée d'un mois et un coût maximum de 450 euros.

¹¹ Cf. la partie "hébergement" ci-dessous.

- ✓ **Si la prise en charge au sein du CPCA consiste en un ou deux modules complémentaires (psychologique/médical ou socio-professionnel) :**

S'agissant des CPCA assortis d'un module de suivi socio-éducatif, les dispositions de l'article 138 6° du CPP prévoient la **désignation d'un organisme de contrôle judiciaire socio-éducatif** chargé de mettre en œuvre les « *mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction* ». L'article 138 17° du CPP, s'agissant en particulier des auteurs de violences conjugales, prévoit également, outre l'éviction du domicile conjugal, une « *prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique* ». Ces organismes bénéficient de financements du ministère de la justice¹² pour l'accomplissement de ces missions. **Le code pénal et le code de procédure pénale ne prévoient pas de solliciter une participation financière du prévenu dans ces hypothèses.** Toutefois, certains dispositifs relevant du droit commun peuvent nécessiter sa participation financière, indépendamment des dispositions du CP ou du CPP (suivi de formations professionnelles par exemple).

En l'absence de disposition spécifique du code pénal ou du code de procédure pénale venant régir les modalités de financement de la prise en charge d'un condamné à un sursis probatoire astreint à l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical ou de soin (article 132-45 3° du code pénal), à une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique (article 132-45 18° et article 132-45 20° du code pénal), ou à une injonction de soins (article 132-45 22° du code pénal), **le financement d'une prise en charge en CPCA assorti d'un module de prise en charge thérapeutique relève des dispositions de droit commun**, si bien que le financement ne peut être imposé à l'auteur en vertu de dispositions judiciaires. **Le financement relève alors de la sécurité sociale (établissement de santé public ou privé à but non lucratif, dont CMP; établissements médico-sociaux dont CSAPA; tarifs des professionnels libéraux, dont psychiatries, du secteur conventionné...) ou des deniers de l'intéressé (psychologue libéral par exemple).**

Un financement peut être recherché auprès de l'Agence régionale de santé et de la MILDECA en particulier concernant le traitement des addictions, en s'inspirant du dispositif expérimental de justice résolutive de problème mis en place par plusieurs juridictions¹³.

Afin de permettre le financement des modules autres que les stages proposés au sein du CPCA, **une articulation doit donc être recherchée avec les autorités de santé et les structures de soins (ARS, Conseils de l'ordre, CSAPA, CMP, centres hospitaliers voire psychiatres libéraux, structures de soins associatives telles que celles de la FNACAV¹⁴), avec les dispositifs de droit commun dans le secteur de l'emploi et de la**

¹² Les associations sont rémunérées au titre des frais de justice.

¹³ Tel que le dispositif du TJ de St Denis de La Réunion en partenariat avec l'ARS Océan Indien.

¹⁴ FNACAV: Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales & Familiales

formation professionnelle (Pôle Emploi, UNEDIC, CFPA¹⁵, ESAT¹⁶ ...) **comme de l'hébergement** (CHRS, foyers d'accueil spécialisés, assistants sociaux de secteur), et éventuellement les collectivités territoriales telles que **le conseil régional ou les maires et présidents de communautés d'agglomération**, ainsi que **le SPIP** en charge du suivi des personnes placées sous-main de justice (notamment lorsque la personne bénéficie d'un placement extérieur au sein de la structure), mais également avec les associations d'aide aux victimes.

Les co-financements locaux doivent représenter au moins 30 % du budget prévisionnel du CPCA.

Le **fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)** peut être sollicité dans le cadre d'un lancement de projet ou du développement d'une prise en charge innovante au titre de la priorité nationale en matière de lutte contre les violences conjugales. Il ne s'agit toutefois pas d'un financement pérenne.

4. L'HEBERGEMENT

Si **l'hébergement** n'est pas spécifiquement prévu dans le cahier des charges, **l'article 138 16° du CPP permet, le cas échéant, de donner un cadre contraignant à l'accueil dans un lieu d'hébergement du prévenu**. Pour ce faire, il peut être intéressant, si tel n'est déjà pas le cas, de prévoir dans l'offre de services du CPCA une orientation vers un lieu d'accueil spécialisé ou un hébergement dépendant du 115, afin de permettre l'éviction du conjoint violent et un suivi renforcé par l'association mandatée dans le cadre du contrôle judiciaire.

Les CPCA, lorsqu'ils ne disposent pas de places d'hébergement internes ou réservées dans le cadre d'un partenariat avec un acteur local, peuvent faire appel à la **plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement** lorsque la situation d'une des personnes prises en charge le nécessite. Cette demande doit s'inscrire dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre le centre et le Groupe SOS Solidarité. Les critères d'hébergement sont les suivants : il s'agit d'héberger temporairement, pour une durée de cinq jours maximum, les auteurs en situation de précarité nécessitant un hébergement dans les cas d'urgence eu égard à la situation de la victime, en tenant compte des interdictions de contact, des interdictions de paraître dans certains lieux ou des interdictions de séjour.

¹⁵ Centres de formation professionnelle des adultes

¹⁶ Etablissements et services d'aide par le travail : établissements médico-sociaux qui ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés.

Document 4

Contexte

La question des violences conjugales se trouve depuis plusieurs années au cœur de l'actualité médiatique et normative. En effet, à l'instar de MeToo, les mouvements féministes récents ont mis en lumière la nécessité de considérer les violences conjugales comme un phénomène spécifique requérant des réponses politiques et judiciaires adaptées. C'est ainsi que l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme s'est vu complété d'une obligation pour les Etats membres de mettre en place une politique pénale effective en matière de violences conjugales. Ces violences constituent un type de délinquance particulière pour laquelle la mise en place de mesures répressives, *a fortiori* dans l'objectif d'une meilleure protection des victimes, s'est imposée. Ainsi, le droit pénal français a intégré de nouveaux dispositifs de protection tels que l'éviction du conjoint violent du domicile, le bracelet anti-rapprochement (BAR) ou encore, le téléphone grave danger (TGD). Pour autant, en l'absence d'une prise en charge efficace des auteurs présumés et condamnés, la lutte contre les violences conjugales reste partielle. Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP), à l'étude dans cette recherche, présente la particularité d'aborder la problématique des violences conjugales par la prise en charge et l'encadrement de l'auteur tout en l'éloignant de la victime. Ce nouveau dispositif témoigne ainsi d'une évolution des stratégies pénales qui intègrent davantage les particularités relatives aux violences conjugales et vise à prévenir la répétition de ces violences par une prise en charge sanitaire et sociale.

La Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales inscrite au Code de procédure pénale, permet ainsi au juge d'instruction (JI) ou au juge des libertés et de la détention (JLD) d'assortir le contrôle judiciaire d'une mesure de placement probatoire dans un hébergement hors du logement conjugal. Le placement probatoire est une mesure présentencielle qui peut constituer une alternative à la détention provisoire. Elle repose sur un fonctionnement tripartite faisant intervenir les magistrats des tribunaux judiciaires, les services d'insertion et de probation (SPIP) et des associations mandatées par le SPIP. Les personnes prévenues placées dans ce dispositif sont prises en charge à la suite de leur garde à vue par l'association responsable du CJPP qui assurera l'hébergement et une part du suivi psycho-éducatif de la personne placée sous main de justice (PPSMJ), cette dernière mission étant partagée avec les conseillers d'insertion et de probation (CPIP).

A la fin de l'année 2020, ce dispositif a été mis en place dans les villes que nous avons décidé de renommer de Bréance et Laneaux. Des chercheurs en droit et en sociologie ont été sollicités par l'administration pénitentiaire pour réaliser une recherche-évaluation *in itinere* sur la mise en application et les effets du CJPP au cours de l'année 2021. Le rapport présenté dans cette synthèse expose les résultats de ces recherches en deux grandes parties : la première présente la recherche-évaluation juridique et la seconde, la recherche-évaluation sociologique.

Comment mieux gérer les affaires de violences conjugales ? Sur le terrain, les tribunaux s'adaptent

Pour comprendre les nouveaux aménagements et les réflexions en cours, « Le Monde » s'est rendu à Bobigny et à Châlons-en-Champagne. Deux juridictions aux tailles et profils différents, chacune à sa façon engagée dans le traitement de ces affaires.

Par Abel Mestre et Solène Cordier

Publié aujourd'hui à 05h45, mis à jour à 13h14 Lecture 6 min.

Comment les tribunaux gèrent-ils l'afflux des affaires de violences conjugales qui arrivent dans les prétoires ces dernières années ? Quels sont les circuits efficaces pour répondre à ce contentieux massif – en 2021, 208 000 victimes de violences conjugales ont été enregistrées par les forces de l'ordre ? La question mobilise les législateurs et l'exécutif : les députés viennent de voter en première lecture une proposition de loi – accueillie avec scepticisme par les magistrats et les avocats – créant des juridictions spécialisées en la matière, sur le modèle espagnol, associant « les pouvoirs du juge civil et du juge pénal » au sein d'« un tribunal des violences intrafamiliales placé dans le ressort de chaque cour d'appel ». En parallèle, une mission parlementaire, mandatée par la première ministre, Elisabeth Borne, réfléchit à des formes plus souples telles que la généralisation de pôles spécialisés, composés de magistrats formés, dans chaque tribunal.

Sur le terrain, des magistrats n'ont pas attendu pour revoir leurs organisations. Pour comprendre les nouveaux aménagements et les réflexions en cours, *Le Monde* s'est rendu à Bobigny et à Châlons-en-Champagne. Deux juridictions aux tailles et profils différents, chacune à sa façon engagée dans le traitement de ces affaires.

A Châlons-en-Champagne, un comité de pilotage avec tous les acteurs

Dans une petite salle du tribunal de Châlons-en-Champagne, dans la Marne, une quinzaine de personnes sont réunies, en cette mi-décembre, pour évoquer les situations d'urgence en matière de violences conjugales. Tous les deux mois et demi se retrouvent ainsi des magistrats du siège et du parquet, des représentants des forces de l'ordre (police et gendarmerie) et du service de probation et d'insertion pénitentiaire, les associations qui accompagnent les victimes, le directeur de la maison d'arrêt.

L'exposé que leur déroule Camille Chabannes, la substitute de la procureure, illustre la variété et la complexité des situations de violences conjugales auxquelles est confronté au quotidien le monde judiciaire. Par exemple : « Monsieur est sorti de prison et, malgré l'interdiction de contact avec la victime, les forces de l'ordre sont intervenues quelques jours après, alertées par les voisins, et les ont trouvés ensemble. A leur arrivée, Madame a dit que c'était juste une dispute et les policiers sont repartis » (ces faits, comme ceux des cas suivants, ont été légèrement modifiés dans un souci d'anonymat).

Autre cas : « Le couple a plusieurs enfants, Monsieur a exécuté plusieurs peines notamment pour violences. A sa sortie [de prison], le couple s'est remis ensemble, et la dame a demandé la révocation du bracelet antirapprochement et la main levée de l'ordonnance de protection. » Ou encore : « Il y a une mesure d'assistance éducative en cours et, apparemment, Monsieur a proféré des menaces de mort contre la mère par l'intermédiaire de l'enfant. Il y a une interdiction de contact et le Téléphone grave danger de Madame a été renouvelé. On a de nombreux classements sans suite pour des menaces et du harcèlement »...

●

Pendant près de deux heures, chaque cas est exposé, discuté. *« Ce comité de pilotage a été instauré en septembre 2021, après une circulaire de la chancellerie qui appelait à partager les informations sur les situations de violences conjugales, explique la substitue de la procureure en charge des atteintes aux personnes et référente violences conjugales. A Châlons, nous en avons fait un outil opérationnel pour échanger avec tous les acteurs engagés dans la lutte contre les violences. On aborde les situations complexes, qui appellent une vigilance particulière, et on en profite aussi pour faire des retours d'expérience sur les difficultés qu'on rencontre. »*

Ce jour-là, la procureure Ombeline Mahuzier en profite pour faire un recadrage. A plusieurs reprises, elle interpelle tel ou tel participant et martèle qu'« *a minima les informations diffusées dans ce copil [comité de pilotage] doivent être diffusées à vos équipes* ». La magistrate, qui se dit volontiers « *procureure et féministe* », porte depuis son arrivée à ce poste en 2019 un projet global contre les violences intrafamiliales. Convaincue de la nécessité d'interroger les « *biais de genre inconscients des institutions* » pour améliorer la réponse aux justiciables, elle a trouvé une alliée en la présidente du tribunal, Jennyfer Picoury. Depuis trois ans, elles travaillent avec une ambition commune pour ce territoire largement rural : « *Aller chercher les victimes qui ne passent jamais la porte du tribunal ou du commissariat.* »

Toutes les organisations ont été revues dans cette optique. L'un des premiers actes de cette refondation s'est joué le 30 janvier 2020, quand les deux cheffes de la juridiction, au siège et au parquet, ont réuni tous les officiers de police judiciaire du ressort, les magistrats, la direction du greffe et les associations d'aide aux victimes pour présenter la nouvelle politique pénale et former, pendant une demi-journée, aux concepts clé tels que l'emprise, le cycle des violences, la stratégie des auteurs pour isoler leurs victimes. « *Cela a permis en premier lieu l'affichage de valeurs partagées, résume M^{me} Mahuzier, et puis d'engager une dynamique collective autour de ces valeurs.* » Dans les mois qui ont suivi, les formations se sont poursuivies et des outils ont été imaginés pour « *fluidifier les circuits* ».

C'est le cas des « *dossiers uniques de situation* », qui rassemblent au même endroit toutes les informations sur une histoire de violence conjugale. Accessibles uniquement aux magistrats du parquet, ils sont d'une aide considérable pour prendre une décision en urgence en cas de signalement de violences.

Jennyfer Picoury en est convaincue, « *si on ne travaille pas de manière concertée, on perd en qualité de justice* ». Cela passe non seulement par des échanges renforcés entre magistrats du siège et du parquet, mais aussi par des partenariats étroits tissés avec les associations qui accompagnent les victimes, chargées d'évaluer le danger encouru, et qui proposent systématiquement l'entrée dans un « *parcours de protection* » revêtant des formes diverses.

La transformation s'est faite quasiment à moyens constants ; seul un poste de chargée de mission a été ouvert, pour l'heure d'ailleurs vacant. Les résultats sont au rendez-vous. A Châlons, les classements sans suite en matière de violence conjugale ont chuté, les poursuites ont été multipliées par trois et le taux de réponse pénale atteint 98 % en 2021, contre 89 % en 2019.

Comme le relève la procureure dans le bilan de ces trois années d'actions, « *la réactivité face à l'urgence est mesurable : plus de 50 % des condamnations ont été prononcées sur déferrement en 2021, contre seulement 26 % en 2018. Le nombre de Téléphones graves danger a été multiplié par dix, tout comme le nombre d'ordonnances de protection* ».

L'effet se fait, en revanche, sentir sur les autres contentieux, comme les atteintes aux biens, pour lesquels les délais de traitement sont allongés. « *On ne fait pas plus de classement sans suite, mais on écoule plus lentement le stock* », reconnaît Ombeline Mahuzier.

A Bobigny, un projet de filière spécialisée

Ce sentiment d'être face à un mur de dossiers et l'angoisse d'être submergé, le tribunal judiciaire de Bobigny les connaît bien. Dans la deuxième juridiction de France, les dossiers de violences conjugales ont pris une dimension inédite : leur nombre a augmenté de 100 % entre 2017 et 2021, passant de 577 à 1 153. C'est peu dire que la situation est urgente. Pour y faire face, les chefs de la juridiction de Seine-Saint-Denis, le président Peimane Ghaleh Marzban et le procureur Eric Mathais, ont comme projet de mettre en place une filière consacrée aux violences conjugales. Depuis 2020, une audience mensuelle est consacrée à la question au tribunal de proximité de Saint-Denis. Ce circuit court et prioritaire permet déjà de désengorger la chambre correctionnelle, totalement embolisée. Mais cette solution n'est pas suffisante.

La gestion des dossiers de violences conjugales et intrafamiliales prend de plus en plus de poids et d'importance. Il s'agit non seulement de traiter la masse des affaires mais aussi d'assurer un suivi, d'analyser la dangerosité des personnes et des situations.

A Bobigny, comme à Châlons-en-Champagne, le scénario privilégié n'est ainsi pas de lancer une nouvelle juridiction qui, dans les faits, créerait une complexité et nécessiterait de tout réorganiser.

Sans parler du problème de proximité et d'accès au juge, puisque ces nouvelles juridictions devraient prendre place dans les cours d'appel. La préférence, à Bobigny, se porte donc sur l'idée d'un pôle qui coordonne et récupère les informations entre les différents services. Aujourd'hui, l'une des principales difficultés est une organisation en tuyaux d'orgue, où chaque juge reste cantonné à son domaine.

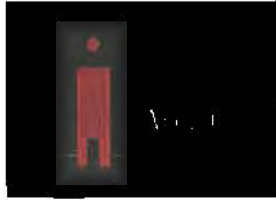
L'idée centrale de la création d'un pôle est, au contraire, de tableur sur une meilleure organisation qui permette d'assurer la traçabilité des situations entre tous les acteurs concernés : juges correctionnels, parquet, juge aux affaires familiales, voire juge des enfants. Chaque magistrat resterait compétent dans son domaine mais travaillerait en bonne intelligence avec tous les maillons de la chaîne judiciaire dans un souci de transversalité. Le but est d'avoir une vision panoramique de chaque situation.

Ce pôle, s'il était lancé, aurait trois objectifs. D'abord, créer une permanence supplémentaire au parquet qui serait consacrée aux violences à l'intérieur du couple et, si les moyens le permettent, aux violences intrafamiliales. Deuxième objectif : une gestion coordonnée de tous les moyens de protections comme le Téléphone grave danger, le bracelet antirapprochement ou les ordonnances de protection. Enfin, il faudrait renforcer les capacités de jugements de ces dossiers complexes, à la fois pour faire face à la masse mais aussi pour aller plus vite.

Mais tout dépendra des moyens que le tribunal de Bobigny pourra obtenir. Idéalement, il faudrait pouvoir mettre en place une ou deux audiences collégiales (avec plusieurs juges) par semaine, et deux audiences hebdomadaires avec un juge unique. Concernant les effectifs, il s'agirait d'avoir trois juges correctionnels pour le jugement des affaires, trois procureurs, trois assistants spécialisés et cinq greffiers. Soit une vingtaine de personnes. Un chiffre énorme.

Les embauches prévues sur le quinquennat au niveau national (1 500 magistrats et 1 500 greffiers) donnent de l'espoir, mais tout dépendra de la répartition de ces nouvelles recrues sur le territoire. Et leur arrivée ne se fera pas immédiatement, notamment en raison de la durée de formation nécessaire. Le chemin est encore long.

Abel Mestre et Solène Cordier



Convention relative à la prise en charge avant jugement des auteurs de certaines infractions souffrant de problématiques addictives

Entre

Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion

Le procureur de la République près le dit tribunal

La directrice de l'agence régionale de santé de l'Océan-Indien – Réunion

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Réunion

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Denis de la Réunion

L'association « Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquête » ayant son siège 72 avenue du Peuple Belge -59000 Lille (ci-après SCJE)

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Réunion est très impactée par les addictions à l'alcool, aux médicaments détournés de leur usage mais aussi au cannabis et de plus en plus aux drogues de synthèse.

Alors que le département se classe parmi ceux où les violences conjugales sont en proportion les plus nombreuses, il apparaît que les auteurs de ces faits sont dans leur quasi-totalité sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants lors du passage à l'acte.

Dans ce contexte difficile, les alternatives à l'incarcération sont pourtant mises à œuvre de façon particulièrement importante.

Le taux d'occupation du centre pénitentiaire de Saint-Denis n'a, depuis début 2015, presque jamais dépassé les 100 % et s'établit en moyenne entre 85 et 90%

Par ailleurs, la part des TIG dans les peines prononcées est particulièrement importante et le nombre de contraintes pénales depuis 2015 s'est toujours établi à un niveau élevé.

Les signataires de la présente convention sont convaincus de la nécessité d'intervenir dès le stade pré-sententiel afin d'améliorer et de renforcer l'efficacité de la prise en charge des prévenus, hommes ou femmes, souffrant de lourdes problématiques addictives.

Le procureur de la République peut requérir à l'endroit d'une personne poursuivie pour un délit commis sous l'emprise de produits addictifs un placement sous contrôle judiciaire avec une mesure d'accompagnement sanitaire et social assortie d'une obligation de soins ou de surveillance médicale.

Article préliminaire

La présente convention vise à définir les conditions de création et de mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge renforcée en direction des prévenus souffrant de problématiques addictives.

Il visera à améliorer la prévention de la récidive par la mise en œuvre d'une méthode axée sur la résolution de problèmes criminogènes en y associant étroitement les prévenus, par le recours à un processus collaboratif de ces derniers, une interaction entre le justiciable, le magistrat, le médecin relais et les autres professionnels impliqués dans le processus, juriste, travailleur social, et psychologue.

L'ensemble du dispositif sera porté par le SCJE qui veillera à l'association des compétences médicales, éducatives et en travail social et fera appel aux services sanitaires, médico-sociaux pour l'accompagnement des prévenus et veillera notamment à ce qu'un médecin, exerçant la fonction de médecin relais soit associé à chaque mesure.

Article Premier : Personnes concernées par le dispositif

Tout prévenu majeur auteur présumé d'un délit justifiant que des poursuites correctionnelles soient diligentées sera susceptible de bénéficier du dispositif dès lors :

- qu'il est en récidive légale ou en multi-réitération
- qu'il a commis les faits dans un contexte de grande alcoolisation ou de toxicomanie chronique
- qu'il a manifesté son adhésion au dispositif
- et qu'il témoigne d'une volonté d'évoluer dans son comportement et de sortir d'une dynamique délictuelle et/ou d'un environnement favorisant la commission d'infractions

Ce dispositif sera mis en œuvre par le parquet dans le cadre d'un défèrement aux fins de notification d'une convocation par procès-verbal suivi de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire (articles 393 à 395 du code de procédure pénale)

Le parquet dans ce cas fixera par principe la date de jugement entre 4 et 6 mois après le défèrement

Article 2 : Délits concernés

Dans un premier temps seront concernées les personnes principalement mises en cause pour les délits suivants :

- Violences ou menaces par conjoint
- Dégradations graves dans un contexte de séparation
- Harcèlement moral

Si cela s'avère nécessaire, il pourra être étendu à d'autres infractions notamment routières sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

Article 3 : Détection des personnes concernées

En fonction des informations obtenues par le parquet, et spécialement s'il est établi par tous moyens que l'auteur souffre d'addictions importantes à des produits licites ou illicites (alcool, médicaments en mésusage, produits stupéfiants), le magistrat du parquet prendra attache avec le SCJE afin qu'il rencontre l'auteur dans le temps de sa garde à vue.

A l'issue et avant le défèrement le SCJE remettra au magistrat mandant un rapport d'enquête de personnalité (article 41 du code de procédure pénale).

Ce rapport établira la problématique addictive et conclura sur le bénéfice attendu pour le prévenu de son inclusion dans le dispositif.

Article 4 : Mesures prises à l'occasion du défèrement

Le magistrat du parquet, après notification des charges, exposera au prévenu l'intérêt de l'accompagnement renforcé et recueillera par écrit son accord pour entrer dans le dispositif. Cet accord sera recueilli en présence de son avocat.

Le prévenu sera informé de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire avec notamment l'obligation de :

- Se présenter périodiquement aux services du SCJE (article 138 - 5° du code de procédure pénale)
- Répondre aux convocations du SCJE (article 138- 6° du code de procédure pénale)
- Se soumettre à des mesures de soins (article 138 – 10° du code de procédure pénale)
- Se présenter tous les mois aux convocations du parquet conformément au calendrier fixé lors du défèrement

Ces obligations ne seront pas exclusives de toute obligation qui paraîtra adaptée à la nature des faits ou à la personnalité de l'auteur.

Article 5 : Mise en œuvre si une comparution immédiate avait été décidée

Si le défèrement avait été décidé en vue d'une comparution immédiate et qu'il ressort de l'enquête sociale rapide, obligatoire dans ce cas, que le passage à l'acte ne s'explique que par l'addiction, il pourra être envisagé à titre dérogatoire de décider d'une CPV avec contrôle judiciaire au regard de la personnalité du prévenu.

Dans ce cas, le magistrat du parquet proposera à ce dernier de bénéficier du dispositif et les mesures prévues à l'article 4 seront mises en œuvre.

Article 6 : Objectif des entretiens mensuels au parquet

Ces entretiens permettront d'apprécier le respect du contrôle judiciaire par le prévenu et son investissement dans sa démarche et d'apprécier la réalité des soins et de l'accompagnement

Ils seront conduits en présence, le cas échéant, de l'avocat du prévenu dûment avisé, du SCJE associant si besoin le médecin relais.

A cette occasion le SCJE, en présence si besoin du médecin relais dressera un bilan de la période écoulée et proposera la prolongation de la mesure, la sortie du dispositif en échec ou réussite

En vue de cette réunion mensuelle, le SCJE préparera un rapport d'étape dont copie sera remise au prévenu. Ce rapport fera notamment état de la progression de la personne suivie.

Ces entretiens donneront lieu à un compte rendu signé par le prévenu.

Afin que le prévenu soit précisément informé de l'importance de ces entretiens un calendrier comportant les dates des rendez-vous lui sera remis au moment de son défèrement.

Une copie sera jointe au dossier et une copie remise à son avocat

En vue de l'entretien mensuel avec le parquet, le SCJE préparera un rapport d'étape dont copie sera remise au prévenu. Ce rapport fera notamment état de la progression du prévenu.

En cas de non-respect de l'engagement signé par l'auteur, ou en cas d'infraction commise lors de la prise en charge, le SCJE adressera au parquet un rapport de carence circonstancié.

En cas d'échec, il pourra être mis fin immédiatement au dispositif par le magistrat du parquet par décision motivée versée au dossier.

Article 7 : Rôle du SCJE entre le défèrement et l'audience de jugement

Le SCJE s'appuiera sur un réseau de partenaires, de compétences et d'expertises diversifiées et intervenant dans la prise en charge et l'accompagnement du prévenu.

Le SCJE développera une prise en charge renforcée, individualisée, globale et pluridisciplinaire du public orienté en accompagnant ce dernier vers l'emploi.

En fonction du bilan effectué, le SCJE accompagnera le prévenu dans l'organisation de sa vie quotidienne, dans ses démarches administratives et sociales (accès au logement notamment).

Le jour du défèrement, le SCJE orientera le prévenu vers son équipe de coordination comprenant le médecin relais; l'équipe de coordination le recevra le même jour ou dans les 48 heures au plus tard avec les autres professionnels.

Le SCJE prendra l'attache du SPIP qui transmettra toutes informations utiles dans les meilleurs délais.

Lors de cette phase de diagnostic, le médecin relais et les autres professionnels du SCJE s'attacheront à identifier les problématiques propres au prévenu et à définir les objectifs sanitaires, sociaux, professionnels et familiaux de l'accompagnement et les modalités de ce dernier.

A cette occasion le médecin relais et les autres professionnels du SCJE rédigeront le document individuel d'accompagnement renforcé (DIAR) identifiant les problématiques propres au prévenu, fixant les objectifs et comportant le projet personnalisé de soins visant à aider le prévenu à résoudre l'ensemble des difficultés empêchant son abstinence ou la diminution sensible de son addiction et influant sur son insertion.

Ce document sera établi avec le prévenu et soumis à sa signature, le cas échéant en présence de son avocat. Copie en sera délivrée au prévenu

L'acceptation du D.I.A.R par le prévenu impliquera la communication de ces documents au magistrat du parquet et le versement dans le dossier dont aura à connaître le tribunal correctionnel.

Le DIAR comprendra dans tous les cas un suivi médical avec remise périodique au médecin relais des attestations de suivi médical et de résultats biologiques.

Un suivi périodique sera assuré par l'équipe de coordination, comprenant outre le SCJE le médecin relais et dont elle fixera le rythme.

Tout au long du suivi le prévenu justifiera qu'il a mis en place et poursuivi les soins nécessaires en lien avec son addiction et s'est soumis aux examens adaptés.

Article 8 : Rôle du médecin relais

Le médecin relais aura pour rôle :

- de conduire une évaluation médicale initiale du prévenu et de se prononcer sur l'éligibilité médicale du prévenu au dispositif;
- de s'assurer du consentement du prévenu à la mesure de soins;
- d'élaborer avec le prévenu le volet médical (plan personnalisé de soins) du DIAR ;
- d'assurer l'orientation et la prise en charge de l'auteur par les professionnels de santé indiqués en veillant au recueil du consentement du prévenu
- d'être l'interlocuteur médical unique entre les autres acteurs impliqués dans la prise en charge thérapeutique;
- d'établir un bilan de suivi médical au cours et au terme de la procédure. Ce bilan sera intégré au bilan périodique produit par le SCJE à l'occasion des entretiens mensuels avec le parquet; le médecin relais pourra conclure par une proposition motivée de modification, de prorogation ou d'arrêt de la mesure de soins;

Le médecin relais sera sélectionné par le SCJE, et intégré, pour ses missions , dans l'équipe de coordination.

Article 9 : Organisation matérielle

A l'exception des rendez-vous avec le magistrat du parquet qui auront lieu au palais de justice, les entretiens se dérouleront dans les locaux du SCJE qui mettra également à disposition de l'équipe de coordination du matériel informatique et téléphonique identifié pour ce projet.

Le SCJE s'assurera que le médecin relais dispose également de ces équipements et d'un bureau lui permettant notamment de recevoir, en toute confidentialité le prévenu.

Article 10 : Moyens mis en œuvre par le SCJE

Le SCJE mettra à disposition du dispositif une équipe pluridisciplinaire (un contrôleur judiciaire, un travailleur social, et un psychologue) encadrée par le chef de service local et spécialement formée à l'accompagnement et à la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Cette équipe sera mobilisée sur ce projet.

Cet accompagnement « renforcé » du SCJE sera complété par l'intervention de tout partenaire utile, notamment pour des problématiques d'addictologie, psychiatrique ou de logement.

Le SCJE bénéficiera d'une subvention du ministère de la Justice pour la mise en œuvre du dispositif.

L'agence de santé de l'Océan Indien lui apportera également son concours financier pour couvrir la rémunération et les coûts d'exercice liés, du médecin relais, mobilisé à hauteur de 0,20 ETP.

Cette quotité est estimée nécessaire pour assurer le suivi de 40 mesures par an.

Ce soutien est susceptible d'être revu en fonction du nombre de personnes inscrites dans le dispositif.

Article 11 : Rôle du barreau de Saint-Denis

Dès son intégration dans le dispositif, le prévenu bénéficiera de l'assistance d'un avocat choisi par ce dernier ou désigné par le bâtonnier.

Ce conseil sera invité à assister aux réunions de bilan entre le magistrat du parquet et son client.

Article 12 : Versement des documents en procédure

Une cote « Suivi des prévenus souffrant de problématiques addictives » sera jointe au dossier dont aura à connaître le tribunal lors du jugement.

Elle comportera, outre le calendrier des rendez-vous avec le magistrat du parquet et les feuilles de présence les documents établis par le SCJE et notamment :

- contrat d'accompagnement social et d'inscription professionnelle
- les rapports établis par le SCJE
- le D.I.A.R.
- le bilan du suivi social et éducatif
- le bilan du suivi médical
- une observation du médecin sur la compliance de l'auteur
- une conclusion sur la nécessité de poursuivre ou pas la prise en charge.

Article 13 : Effets du suivi par le prévenu sur les réquisitions du ministère public à l'audience

S'il apparaît lors de l'audience de jugement que le prévenu s'est inscrit avec détermination dans le processus de soins, le ministère public pourra privilégier dans ses réquisitions toute peine permettant une pérennisation de la démarche.

Article 14 : Communication des pièces au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation

La côte « *Suivi des prévenus souffrant de problématiques addictives* » fera partie des pièces qui devront être communiquées au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation si la peine prononcée par le tribunal justifie l'intervention de ce magistrat et de ce service.

Le SCJE pourra également être mandaté dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) afin d'assurer la continuité du suivi initialement débuté dans le cadre du contrôle judiciaire.

Article 15 : Nombre d'auteurs susceptibles d'être concernées par le dispositif

A titre expérimental, le dispositif lors de sa première année de mise en œuvre - soit entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2019 - ne pourra concerner au maximum que 40 prévenus.

S'il apparaît que ce nombre peut être augmenté, il le sera sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention.

Les signataires concernés en seront cependant informés dans les meilleurs délais.

Article 16 : Comité de pilotage et suivi

Un comité de pilotage et de suivi réunissant l'ensemble des signataires ou leurs représentants se réunira au moins annuellement

Il établira un bilan annuel du dispositif à partir d'une synthèse rédigée par le SCJE et définira les évolutions nécessaires.

Article 17 : Durée de validité et résiliation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'une année.

Sa reconduction sera annuelle et interviendra au 1^{er} janvier de chaque année.

Chacune des parties signataires pourra en provoquer la résiliation par dénonciation écrite au moins trois mois avant l'échéance.

Article 18 : Prévention de la récidive - Bilan à 2 ans

Tous les deux ans, il sera procédé à une analyse de la situation du prévenu ayant bénéficié du dispositif.

Cette recherche se fera au moyen d'un tableau de suivi joint en annexe à la présente convention



Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

NOR : JUSB2325493D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/11/23/JUSB2325493D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/11/23/2023-1077/jo/texte>

JORF n°0272 du 24 novembre 2023

Texte n° 9

Version initiale

Publics concernés : justiciables, magistrats du siège et du parquet, agents de greffe, personnels de l'administration pénitentiaire, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, avocats, préfets, secteur associatif.

Objet : création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Notice : le décret consacre l'existence d'un pôle spécialisé dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Un comité de pilotage est également placé auprès des pôles spécialisés des tribunaux judiciaires, associant acteurs juridictionnels et partenaires extérieurs.

Références : les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 14 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de l'organisation judiciaire est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

La section 7 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° L'article R. 212-62 est précédé de l'intitulé :

« Sous-section 1

« Regroupement des chambres et services en pôles » ;

2° La section est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales

« Art. R. 212-62-1.-Dans chaque tribunal judiciaire est institué un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales, composé de magistrats du siège et du parquet appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales, ainsi que de directeurs des services de greffe judiciaires, de greffiers, de juristes assistants et d'agents contractuels de catégorie A.
« Un magistrat du siège et un magistrat du parquet coordonnent respectivement pour le siège et le parquet les activités du pôle.

« Les magistrats coordonnateurs sont désignés respectivement par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près cette juridiction, après avis respectivement de l'assemblée générale des magistrats du siège et de l'assemblée générale des magistrats du parquet. Il est mis fin à leurs fonctions et pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

« Les magistrats coordonnateurs concourent, chacun pour ce qui le concerne, en concertation avec les autres membres du pôle, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures et actions en matière de violences intrafamiliales. Ils participent, en lien avec le coordonnateur régional de formation, à la définition d'actions de formation continue déconcentrée adaptées aux besoins des membres du pôle. Ils veillent au partage, au sein du pôle, des

informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale. « Le magistrat coordonnateur du siège veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du siège, civils et pénaux, appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales. Il adresse au président du tribunal judiciaire toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation de faits de cette nature et de protection des victimes.

« Le magistrat coordonnateur du parquet veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du parquet appelés à intervenir en matière de violences intrafamiliales, en lien avec leurs différents partenaires. Il adresse au procureur de la République toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation des faits de cette nature et de protection des victimes.

« Les magistrats coordonnateurs dressent périodiquement le bilan de l'activité du pôle qu'ils présentent ensemble à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'à l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires. Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal présentent ensemble l'activité du pôle au conseil de juridiction, au moins une fois par an.

« Les coordonnateurs et les membres du pôle bénéficient d'une formation spécifique en matière de violences intrafamiliales.

« Art. R. 212-62-2.-I.-Un comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales est placé auprès du pôle mentionné à l'article R. 212-62-1. Coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les magistrats coordonnateurs de ce pôle, ce comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

« L'ordre du jour est arrêté conjointement par les chefs de juridiction. Les membres du pôle peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.

« II.-Le comité de pilotage a pour missions :

« 1° De définir les actions coordonnées à mettre en œuvre pour concourir à la lutte contre les violences intrafamiliales ; «

2° De piloter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dispositifs de lutte contre les violences intrafamiliales ;

« 3° De contribuer à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement des procédures judiciaires de violences intrafamiliales ;

« 4° De faire toutes propositions visant à l'amélioration du traitement des violences intrafamiliales ;

« 5° De partager les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

« III.-Le comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales se compose des membres du pôle. Les chefs de juridiction peuvent, en fonction de l'ordre du jour, inviter à y participer, notamment :

« 1° Des représentants de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;

« 2° Des représentants des services de l'Etat ;

« 3° Des représentants des collectivités territoriales ;

« 4° Des collaborateurs occasionnels du service public de la justice ;

« 5° Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort ou son représentant, le président de la chambre départementale des commissaires de justice ou son représentant, le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« 6° Des représentants d'associations dont l'activité est en liens avec la lutte contre les violences intrafamiliales. »

Article 3

La section 8 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 312-83-1.-Dans chaque cour d'appel est institué un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales, composé de magistrats du siège et du parquet, appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales, ainsi que de directeurs des services de greffe judiciaires, de greffiers, de juristes assistants et d'agents contractuels de catégorie A. « Un magistrat du siège et un magistrat du parquet général coordonnent respectivement pour le siège et le parquet général les activités du pôle.

« Les magistrats coordonnateurs sont désignés respectivement par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, après avis respectivement de l'assemblée générale des magistrats du siège et de l'assemblée générale des magistrats du parquet général. Il est mis fin à leurs fonctions et pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

« Les magistrats coordonnateurs concourent, chacun pour ce qui le concerne, en concertation avec les autres membres du pôle, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures et actions en matière de violences intrafamiliales. Ils participent, en lien avec le coordonnateur régional de formation, à la définition d'actions de formation continue déconcentrée adaptées aux besoins des membres des pôles du ressort de la cour d'appel. Ils veillent au partage, au sein du pôle, des informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

« Le magistrat coordonnateur du siège veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du siège, civils et pénaux, appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales. Il adresse au premier président de la cour d'appel toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation de faits de cette nature et de protection des victimes.

« Le magistrat coordonnateur du parquet général veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du parquet général appelés à intervenir en matière de violences intrafamiliales, en lien avec leurs différents partenaires. Il adresse au procureur général près la cour d'appel toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation des faits de cette nature et de protection des victimes.

« Les magistrats coordonnateurs dressent périodiquement le bilan de l'activité du pôle qu'ils présentent ensemble à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'à l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires.

« Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour présentent ensemble l'activité du pôle au conseil de juridiction, au moins une fois par an.

« Les coordonnateurs et les membres du pôle bénéficient d'une formation spécifique en matière de violences intrafamiliales. »